



R18/2023



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Règlement et sécurité sur le littoral communal

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 19/05/2023

ID : 044-214400129-20230519-R\_18\_2023-AR



Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23, relatifs à la Police Municipale et à l'organisation de zones de baignade aménagées,

**VU, la loi 86-2 du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**VU, l'arrêté du Ministre délégué à la Mer** du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**VU, l'arrêté du 23 novembre 1987** modifié relatif à la sécurité des navires,

**VU, les articles du Code Pénal** et notamment les articles R610.5 et Article 226-1 à 226-7,

**VU, l'article R111-42** du Code de l'Urbanisme,

**VU, l'arrêté du Préfet Maritime** réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique du 09 juillet 2012,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la pratique de la baignade, des activités nautiques et des usages sur les plages de la commune de la Bernerie en Retz afin d'assurer la sécurité des différents usagers,

## ARRÊTE

### Article 1 – ACTIVITES DE BAINNADE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE BAINNADE

- 1.1 La surveillance de la grande plage, à partir du chenal et jusqu'à l'axe de l'esplanade Bellevue, est assurée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août tous les jours par les Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) affectés au poste de secours de LA BERNERIE EN RETZ pendant les heures d'ouverture du poste de secours, à savoir :
  - Du lundi au dimanche et jours fériés de 11h00 à 13 h 00 et de 15h00 à 19 h 00.
- 1.2 Les Directeurs ou responsables des centres de vacances ou de groupe d'enfants sont tenus de se présenter aux Maîtres Nageurs Sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage, munis de l'autorisation délivrée par la Mairie.
- 1.3 Dans le périmètre de la zone surveillée grande plage jusqu'au droit de la Rue du Récif, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et dont la signification est la suivante :
  - Drapeau rouge : interdiction de se baigner.
  - Drapeau jaune-orangé : baignade dangereuse, mais surveillée dans la zone définie ci-dessus.
  - Drapeau vert : absence de danger particulier, baignade surveillée dans la zone définie ci-dessus.
- 1.4 En dehors des périodes de surveillance, la baignade et la natation sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Les numéros d'urgence sont : 15-SAMU, 17-Gendarmerie, 18-Pompiers.

### Article 2 – CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES

- 2.1 L'accès aux plages de la commune est rigoureusement interdit à tout véhicule (automobile, motocyclette, scooter, moto, quad, ...), à l'exception des véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage.
- 2.2 L'utilisation d'engins à moteur par l'Ecole de Voile est autorisée exclusivement pour les séances de voile scolaire et pour la sécurité en période estivale.
- 2.3 La circulation des véhicules tractant une remorque, destinée au transport et à la mise à l'eau d'embarcations est autorisée dans le prolongement de la cale de la base nautique donnant accès au chenal, de l'aire de mouillage des Carrés, sur la grande plage à proximité de la base nautique, à faible vitesse et en laissant toujours la priorité aux piétons. Cette autorisation, limitée à la seule durée de remorquage des embarcations, sera suspendue en cas d'abus, de gêne ou de danger.

### Article 3 – CHARS A VOILE ET AUTRES ENGIN ROULANT A PROPULSION PAR L'ENERGIE EOLIENNE

- 3.1 La circulation de tout engin roulant à propulsion par l'énergie éolienne est interdite pour les particuliers (ex : speed-sail, char à cerf-volant...).
- 3.2 La Société des Régates de la Bernerie (SRB) est autorisée à utiliser le périmètre défini pour l'activité « char à voile » sur la grande plage aux conditions suivantes :
  - Le périmètre d'évolution est d'une longueur maximale de 300 m et d'une largeur maximale de 80 m. Son positionnement ne doit pas être à proximité immédiate du parc à bateaux, pour laisser le passage aux pêcheurs à pied (voir plan en annexe 1).
  - La zone d'évolution doit être balisée et sécurisée par la SRB, par exemple avec de la rubalise, des plots de couleur, et accompagnée de panneaux d'information.



- La pratique du char à voile doit être encadrée par un moniteur qualifié, SRB, qui veillera constamment au respect de la sécurité des pratiquants plage.
- La pratique du char à voile n'est autorisée qu'à marée basse, trois heures avant et trois heures après la basse mer, de jour, et lorsque les conditions de sécurité le permettent.
- En cas de vent excessif, l'activité sera annulée à l'initiative du Responsable Technique Qualifié (RTQ) de la SRB. En cas de forte affluence sur l'estran, l'activité pourra être suspendue à l'initiative de la Mairie.

### 3.3 La pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée sur la grande plage aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée. En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Ne pas aller au-delà d'un mille nautique à partir du rivage.
- A l'intérieur de la zone des 300 mètres, évoluer avec précaution dans les secteurs autorisés et en tout cas à une vitesse inférieure à 5 nœuds. Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ, aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

## Article 4 – CERFS VOLANTS A AILE DELTA ET STRUCTURE RIGIDE

La pratique du cerf-volant de type "aile delta" et structure rigide est autorisée sur les plages de la commune.

Pour la période comprise entre le 10 juillet et le 20 août de chaque année, la pratique de cette activité est interdite de 10 h et à 20 h, afin de veiller au respect de la tranquillité et à ne pas gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants.

En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, le Maire peut, par arrêté municipal, modifier ou interdire le créneau d'utilisation des cerfs-volants à aile delta et structure rigide.

## Article 5 – VOL DE DRONE

Le survol des plages de la commune est interdit, sauf autorisation préfectorale et municipale préalables.

## Article 6 – PADDLES

La pratique du PADDLE est autorisée sur les plages de la commune à l'intérieur de la bande littorale des 300 m. Pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, la pratique du paddle sur la grande plage doit se faire le long des bouées jaunes de la bande des 300 m, sans pour autant se rapprocher des baigneurs, les départs et les retours se faisant uniquement en utilisant les chenaux.

## Article 7 – VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (jets-skis, scooter des mers, engins de vitesse...) est autorisée toute l'année, uniquement au départ de la cale de l'aire de mouillage des Carrés. La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande des 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.

## Article 8 – PLANCHES A VOILE ET PLANCHES AERO-TRACTEES OU KITE SURFS

Les planches à voile et les planches aéro-tractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

- Sur la grande plage, les départs et les retours devront se faire uniquement en utilisant le chenal de transit.
- Sur les autres plages, les départs et les retours seront réalisés en minimisant autant que faire se peut la proximité avec les baigneurs : en toutes circonstances, les véliplanchistes ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande côtière des 300 mètres afin de respecter la sécurité des baigneurs.

## Article 9 – LONGE-CÔTE

L'activité de marche aquatique côtière ou longe-côte est autorisée sur la grande plage et sur la plage de la Boutinardière. Lorsqu'elle est organisée dans le cadre d'une activité associative ou commerciale, elle doit être encadrée et réalisée conformément aux règles édictées par la fédération française de randonnée. Les éducateurs doivent disposer en particulier du titre de MNS ou d'une qualification professionnelle des activités aquatiques et nautiques.

## Article 10 – PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

### 10.1 La pratique de la pêche à la ligne est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons, dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ, aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

### 10.2 La pêche maritime de loisir pratiquée à pied pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins est réglementée par l'arrêté Préfectoral du 02 juin 2017.

## Article 11 – SALUBRITE DES PLAGES ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- 11.1 Le jet et l'abandon de déchets sont interdits sur les plages ou à la mer. Ces déchets devront être déposés dans les corbeilles ou réceptacles prévus et installés à cet effet. L'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, est interdit.
- 11.2 Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériaux susceptible de se casser.
- 11.3 La présence des chiens sur les plages est strictement réglementée et interdite sur le plan d'eau toute l'année, conformément à l'arrêté municipal du 15 mars 2021.

## Article 12 – TRANQUILLITE DES PLAGES

- 12.1 Le camping sauvage est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de la Bernerie en Retz. Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur les plages, à l'exception de ceux organisés par la Commune ou tout autre organisme autorisé par la Collectivité.  
Les barbecues, les feux à flamme nue ou couverte sont interdits de jour comme de nuit.
- 12.2 Nul ne pourra s'installer, ni circuler pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir, au préalable obtenu l'autorisation nécessaire de l'administration municipale ou de l'Etat, selon le cas. Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papier réclames, toute vente ou toute sollicitation commerciale sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.
- 12.3 La détection et la recherche de métaux sur les plages à l'aide d'engins électroniques sont interdites, sauf accord préalable écrit donné par le Maire (détection spécifique en accord avec la Préfecture).
- 12.4 Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierre ou projectiles sont rigoureusement interdits.
- 12.5 L'utilisation de postes récepteurs de radio, de lecteurs de musique amplifiée, porte-voix est interdite sur les plages dans le but de ne pas gêner les autres usagers.
- 12.6 La pratique du nudisme est interdite sur tout l'espace public de la commune.

## Article 13 – REGLEMENTATIONS GENERALES

- 13.1 Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.
- 13.2 Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'accès à la mer et à la baignade, ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. En dehors de cette période, le public se baigne à ses risques et périls.
- 13.3 Tout acte quelconque susceptible de nuire au matériel de sécurité, ou tout autre matériel se trouvant sur la plage et ses abords, est interdit.
- 13.4 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code Pénal.
- 13.5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 23 mars 2022.
- 13.6 Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz), le responsable du poste saisonnier MNS, et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 19 mai 2023

Le Maire,

Jacques PRIEUR

